

**COMPTE RENDU DE REUNION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17.07.2024 à 18h30**  
**Convocation du 10.07.2024**

Présents : BARBARO Daniel, GARRIGUES Stéphanie, BURBLIS Cécile., CROSBY Daniel, Bruno GUILLEMIN, Marie Anne MARTINEZ, Théo BARBARO

Absents : 3 Absent excusé : 2 Procurations : 2

Maximilien ANGLADE  
Christian CASENOVE a donné procuration à Stéphanie GARRIGUES  
LAGDER Djamilia a donné procuration à Daniel BARBARO

## **ORDRE DU JOUR**

### **Rappel ordre du jour**

- Approbation emprunt pour le jardin public
  - Approbation des fonds de concours PMMCU pour le jardin public
  - Approbation de l'intégration de Corneilla-la-Rivière à PMMCU
  - Approbation Zonage "France Ruralités Revitalisation"
  - Formalisation du débat du PLUI-D
  - Approbation de la dissolution du syndicat touristique Agly Verdouable
  - Approbation de la convention d'ouverture au public et d'inscription au PDIOR d'un sentier de randonnée sur une propriété privée
  - Approbation charte RISC
- 

### **1 - Approbation emprunt pour le jardin public**

#### **1 -a : Présentation du Groupe Agence France Locale**

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*).

### **Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale**

#### ***La gouvernance de la Société Territoriale***

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics

locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

### ***La gouvernance de l'Agence France Locale***

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

***Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.***

*L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.*

### **Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale**

#### **I. Les conditions résultant du CGCT**

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est

adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

## **II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires**

### ***Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion***

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

### ***Apport en capital initial***

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur dix années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

$$\text{Max } (*0,9\%[\text{Encours de dette (exercice (n-2)*)}]);$$
$$*0,3\%[\text{Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))}]$$

*\*les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.*

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

### **Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale**

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (un *Bénéficiaire*).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

#### **Documentation juridique permettant :**

- **L'adhésion à la Société Territoriale**

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- L'Acte d'adhésion au Pacte qui sera transmis concomitamment au 1<sup>er</sup> Bulletin de souscription.

- **Le recours à l'emprunt par le Membre :**

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

La présente délibération porte adhésion à la Société Territoriale et approbation de l'engagement de garantie annuel pour l'exercice 2024 (Garantie à première demande – Modèle 2016.1 en annexe) afin que l'entité considérée puisse dès son adhésion effective solliciter un ou plusieurs prêt(s) auprès de l'Agence France Locale.

## **DELIBERATION**

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales  
Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par [●] ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ; et

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

Le Conseil municipal décide :

1. d'approuver l'adhésion de la commune de Montner à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
2. d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **1 400** euros (l'ACI) de la commune de Montner, établi sur la base des Comptes de l'exercice **(2022)** :

- en incluant le budget principal : oui
- en excluant les budgets annexes suivants : NA
- Recettes réelles de fonctionnement (2022) : 463 978 EUR

3. d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune de Montner;

4. d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : **Paiement en 1 fois**

Année 2024      1 400 Euros

5. d'autoriser le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;

6. d'autoriser le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;

7. d'autoriser le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Montner à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

8. de désigner **Daniel BARBARO** en sa qualité de **Maire**, et Stéphanie GARRIGUES, en sa qualité de première adjointe, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de Montner à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

9. d'autoriser le représentant titulaire de la commune de Montner ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

10. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la commune de Montner dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Montner est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2024,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Montner pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, la commune de Montner s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

11. d'autoriser le Maire *ou son représentant*, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Montner, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

12. d'autoriser le Maire à :

- i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Montner aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
  - ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
13. d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **ANNEXE**

### **Note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du code général des collectivités territoriales**

Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « *peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont la **capacité de désendettement**, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à :*

- **douze années** sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux ;
- **dix années** sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon ;
- **neuf années** sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

*Ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années. L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul de la capacité de désendettement.*

*L'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations. »*

Il est constaté que la commune de Montner satisfait aux exigences réglementaires, en ce que sa capacité de désendettement constatée lors de l'exercice 2022, est égale à **3,47 années**, et est ainsi effectivement inférieure à **12 années** sur la moyenne des trois dernières années (2020, 2021 et 2022) :

| SIREN de la collectivité | Nom de la collectivité | Capacité de désendettement maximum | Encours de dette       | Epargne brute | Capacité de désendettement |
|--------------------------|------------------------|------------------------------------|------------------------|---------------|----------------------------|
|                          |                        |                                    | Moyenne de 2020 à 2022 |               |                            |
| 216601187                | COMMUNE DE MONTNER     | 12                                 | 104 443,74 €           | 30 096,62 €   | 3,47                       |

Après délibération le conseil municipal approuve à l'unanimité

#### **1 – B Approbation emprunt :**

La **Commune de Montner**, légalement convoqué(e), s'est assemblée (e) au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Daniel BARBARO

M. le maire rappelle que pour financer les investissements 2024, il est opportun de recourir à un prêt de 70 000€ sur 10 ans.

L'assemblée délibérante, après avoir pris connaissance des différentes offres, après avoir pris connaissance en tous ses termes du projet de contrat et des pièces y annexées établis par Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé au 112 Rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649, et après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser M. le Maire, Daniel BARBARO à signer le contrat de prêt.

#### **Article 1 : Principales caractéristiques du prêt long terme**

- Montant du contrat de prêt : **70 000 EUR** (soixante-dix mille euros)
- Durée Totale : **10 ans**
- Taux fixe : **3,55%**
- Mode d'amortissement : Echéances constantes
- Fréquence des échéances : trimestrielle
- Base de calcul : Base 30/360
- Trimestrialité : **EUR 2.086.64**
- Frais de dossier : Néant
- Commission d'engagement : Néant

#### **Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire**

Daniel BARBARO, le maire, est autorisé à signer les contrats de prêt et à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités, et à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Après délibération le conseil municipal approuve à l'unanimité

#### **2 - Approbation des fonds de concours PMMCU pour le jardin public**

Dans le cadre du projet du jardin public, monsieur le maire demande l'autorisation à l'assemblée délibérante de :

SIGNER la convention financière, avec PMMCU, portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours à la demande de la commune, au titre de l'année 2021 pour un montant de 16 757 €

Après délibération le conseil municipal approuve à l'unanimité

#### **3 - Approbation de l'intégration de Corneilla-la-Rivière à PMMCU**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**VU** la procédure de retrait de droit commun d'une Communauté de Communes au profit d'une communauté urbaine fixée à l'article L. 5211-19 du CGCT ;



**VU** la procédure d'extension de périmètre prévue à l'article L. 5215-40 du même code ;

**VU** l'article L. 5211-39-2 du CGCT qui prévoit que l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

**VU** l'article L. 5211-6 et suivants du CGCT qui traitent de l'impact de l'extension de périmètre de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) sur sa gouvernance ;

**VU** l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui précise qu'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) devra être tenue dans les 9 mois suivants la date effective de l'intégration ;

**VU** la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 ;

**VU** que la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) devra être consultée en application de l'article L. 5211-45 du CGCT ;

**VU** les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) ;

**VU** les statuts de la Communauté de Communes Roussillon Conflent (CCRC) ;

**VU** le courrier d'intention adressé par la commune de Corneilla-la-Rivière à PMMCU le 14 janvier 2022 ;

**VU** la délibération de la commune de Corneilla-la-Rivière du 9 juin 2023 ;

**VU** la délibération de la CCRC du 5 juillet 2023 et les délibérations de ses communes membres à la majorité qualifiée acceptant le retrait de la commune de Corneilla-la-Rivière de la CCRC ;

**VU** la délibération de PMMCU n° 2024/06/134 du 24/06/2024 approuvant l'intégration de la commune de Corneilla-la-Rivière au périmètre de PMMCU au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**CONSIDERANT** l'étude d'impact transmis par Corneilla-la-Rivière et reçue par PMMCU le 19 juin 2023 qui figure en annexe ;

**CONSIDERANT** la fiscalité estimée apportée par la commune de Corneilla-la-Rivière;

**CONSIDERANT** l'impact financier estimé sur le budget fonctionnement de PMMCU ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser certains investissements importants liés à la compétence Eau et Assainissement ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de vote favorable à la majorité simple du conseil de communauté, les conseils municipaux des communes membres de PMMCU auront trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, à compter de la notification de la délibération de l'EPCI au Maire, dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI, c'est à dire à la majorité qualifiée ;

**CONSIDERANT** qu'une fois la majorité qualifiée constatée, la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) devra être consultée en application de l'article L. 5211-45 du CGCT afin que le préfet puisse prendre son arrêté de retrait et d'adhésion ;

**CONSIDERANT** qu'une CLECT devra se réunir dans les 9 mois suivants la date effective de l'intégration pour évaluer définitivement les charges transférées et proposer le montant des attributions de compensation que percevra la commune ;

**CONSIDERANT** le potentiel lié au projet de parc éolien ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de l'intégration de Corneilla-la-Rivière en terme de cohérence territoriale.

Le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'intégration de la commune de Corneilla-la-Rivière au périmètre de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'Elu délégué à signer tout acte utile en la matière.

**4 - Formalisation du débat du PLUI-D**

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Déplacements (PLUI-D) de Perpignan Méditerranée Métropole et, en prévision de l'organisation du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) (annexes jointes), il est proposé au Conseil Municipal :

- de prendre acte des échanges lors du débat sans vote,
- de formaliser la tenue de débat par une délibération.

Après délibération le conseil municipal approuve à l'unanimité

**5 - Approbation de la dissolution du syndicat touristique Agly Verdoube**

Le Maire ouvre la séance et constate que le Conseil réunit les conditions pour délibérer valablement

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5212-33, L5211- 25-1 et L5211-26 ; L.5711-1

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 1955 portant création du syndicat modifié

Vu le retrait de Perpignan Méditerranée Métropole du Syndicat Agly-Verdoube de la compétence 2b « pour les compétences 2b « Élaboration, mise en œuvre, et promotion du schéma local de randonnées, et balisage, suivi et entretien des sentiers de randonnées » et 2d « prestations de services pour le compte de tiers »

Vu la délibération du Syndicat Agly-Verdoube en date du 16 mai 2024 acceptant le retrait par 2 voix pour et 11 abstentions.

Considérants néanmoins que les conditions de la liquidation du syndicat (vote du compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat + répartition de l'actif et du passif par accord concordant du syndicat et de ses membres) préalable à la dissolution définitive ne seront pas réunies à cette date ;

Dans ces conditions, le maire explique que la procédure de dissolution s'opérera en deux temps :

1/ fin d'exercice des compétences du syndicat dans les conditions suivantes :

- consentement de toutes les assemblées délibérantes des communes et EPCI membres ou

sur la demande motivée de la majorité des organes délibérants des communes et EPCI composant le syndicat.

VU le courrier de démission du seul agent du Syndicat Agly-Verdoubert en date du 30 avril 2024 avec effet au 1er juin 2024 et qu'il n'y a donc pas de personnel à répartir.

- accord des communes et EPCI membres du syndicat, par délibérations concordantes, sur les conditions de répartition du personnel, sous réserve du respect de la règle de non dégageant des cadres prévue par l'article L.5212-33 du CGCT,

- arrêté de fin d'exercice des compétences dès que les conditions de majorité susdites sont réunies

- à compter de cette date, l'EPCI conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation dans les conditions prévues par l'article L.5211-26 du CGCT. Le syndicat n'exercera plus ses compétences ; celles-ci incomberont aux communes et EPCI membres.

## 2/ dissolution définitive et liquidation du syndicat

- dès lors que les conditions de la liquidation du syndicat auront été approuvées à la majorité des assemblées délibérantes des communes et EPCI membres, la dissolution et liquidation du syndicat seront autorisées par arrêté préfectoral.

Le Conseil Municipal :

- **accepte** la proposition du président d'engager la dissolution du syndicat à compter du 1er janvier 2025

- **constate** toutefois que les conditions de sa liquidation ne sont pas réunies pour une dissolution à cette date

- **accepte**, par voie de conséquence, qu'il soit mis fin à l'exercice des compétences du syndicat dès réception de l'arrêté préfectoral

- **prend acte**, qu'à cette date, le syndicat n'exercera plus ses compétences qui retourneront aux communes et EPCI membres, et ne percevra plus les recettes fiscales ou les dotations de l'État,

Prend acte de l'absence de personnel à répartir entre les communes et EPCI membres

- **prend acte** que les maires et présidents des EPCI membres devront préparer et s'accorder

sur la répartition de l'actif/passif dans les conditions prévues par les articles L.5212-33 et L.5211-26 du CGCT, en liaison avec les comptables publics

- **autorise** le Président à saisir l'ensemble des maires et présidents des communes et EPCI membres du syndicat afin que la dissolution puisse être engagée soit par consentement de toutes les assemblées délibérantes des communes et EPCI membres, soit par délibération motivée de la majorité de ces assemblées.

- Sollicite** auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, l'édiction d'un arrêté de fin d'exercice des compétences du syndicat dès lors que les conditions de majorité précitées.

Après délibération le conseil municipal approuve à l'unanimité

## **6 - Approbation de la convention d'ouverture au public et d'inscription au PDIPR d'un sentier de randonnée sur une propriété privée**

Dans sa volonté de développer la mobilité douce sur son territoire, PMMCU souhaite donner une nouvelle impulsion à l'exercice de la compétence inscrite dans ses statuts et compte développer l'activité pédestre en proposant des chemins de randonnées à travers tout le territoire.

En conséquence monsieur le maire demande à l'assemblée délibérante :

- D'approuver la convention d'ouverture au public et d'inscription au PDIPR d'un sentier de randonnée sur une propriété privée (jointe en annexe)
- D'autoriser monsieur le maire à signer tout acte utile

Après délibération le conseil municipal approuve à l'unanimité

### **7 - Approbation charte RISC**

Après lecture de la charte (jointe en annexe),

Monsieur le maire demande à l'assemblée délibérante :

- D'approuver la charte du RISC
- D'autoriser monsieur le maire à signer tout acte utile

L'acquisition d'un véhicule a été réalisée pour un montant de 4 000,00 € HT et le garage assure la réparation d'éventuelles défaillances pour les 3 mois à venir.

Après avoir réalisé les différentes démarches (carte grise, assurance, calcul TVA, ...), la commune de Corneilla la Rivière adressera un projet de convention pour la répartition des frais d'investissement et de fonctionnement soit 1/3 à part égal pour chacune des trois collectivités de la réserve commune.

Après délibération le conseil municipal approuve à l'unanimité

### **8 – Eclairage public**

Le conseil municipal décide à l'unanimité de changer les horaires des éclairages publics :

Hiver : de 11h à 6h

Été : de minuit à 6h

La séance est levée.